

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007  
- Décret n° 92-865 du 28 août 1992  
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 (J.O du 15.10.2016)

## **1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

### **CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

### **CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- **Au choix**, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon
  - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.